

L'aide-ménagère à domicile



L'action sociale
de la Cipav

L'action sociale de la Cipav a pour mission de favoriser la prévention de la perte d'autonomie et le maintien à domicile des personnes âgées ou fragilisées.

De quoi s'agit-il ?

Dans le cadre de sa politique autour du bien-vieillir, l'action sociale de la Cipav prend en charge l'évaluation de vos besoins en heures d'aide-ménagère à domicile et mandate un prestataire pour vous accompagner dans vos démarches : la société BelAvie.

Par ailleurs, l'action sociale de la Cipav peut également vous verser une aide pour financer tout ou partie de ces heures d'aide-ménagère, en fonction de votre situation et des critères d'éligibilité.

Les assurés éligibles au dispositif doivent :

- percevoir une prestation servie par la Cipav (pension de retraite personnelle, pension de retraite de réversion, pension d'invalidité, rente de conjoint),
- justifier d'un revenu fiscal de référence inférieur à 48 000 € pour une personne seule et à 84 000 € pour un couple,
- rencontrer des difficultés pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante et/ou les principales tâches ménagères,
- vivre à son domicile et souhaiter continuer à y résider.

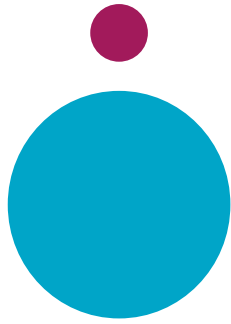


Quelles prestations sont prises en charge ?

L'aide ménagère a pour mission d'accomplir un travail matériel, moral et social contribuant au maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

La nature des aides proposées dépend des besoins identifiés par l'ergothérapeute lors de l'évaluation à domicile comme par exemple :

- effectuer les courses, la toilette, la préparation ou le portage des repas,
- entretenir le logement,
- offrir une assistance aux formalités administratives.



Comment en bénéficier ?



Vous complétez le formulaire d'action sociale disponible sur votre espace personnel.



BelAvie vous contacte afin de convenir d'un rendez-vous à domicile pour procéder à l'évaluation de vos besoins.



L'évaluation de vos besoins à domicile est réalisée. Le compte-rendu est transmis à la Cipav.



Votre demande est instruite et votre dossier est présenté en commission d'action sociale de la Cipav pour un paiement de l'aide (en cas d'accord).

Rappels importants

- La participation de la Cipav dépend du nombre d'heures préconisées et de vos ressources. Elle est annuelle et versée chaque mois.
- L'aide peut être renouvelée deux fois sous réserve de produire chaque année les factures d'aide-ménagères acquittées auprès de l'association ou du professionnel agréé. Pensez donc à bien conserver ces factures, elles vous seront demandées dans le cadre du renouvellement de l'aide.
- Au-delà des trois ans (l'aide initiale ainsi que deux renouvellements), une nouvelle évaluation de vos besoins aura lieu pour mieux adapter notre aide à votre situation personnelle.

Barème applicable en fonction de vos revenus

Cette participation peut varier allant de 25 % à 100 % des frais d'aide-ménagère, selon vos besoins, la composition et les ressources du foyer, et dans la limite de 16 heures par mois maximum.



l'avenir en toute confiance